

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MALVILLE

Séance du 22 janvier 2015

L'an deux mille quinze, le 22 janvier, à vingt heures, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Monsieur MANACH Dominique, Maire.

Au jour de la séance, étaient en exercice, outre le Maire, vingt deux conseillers municipaux, dont **20 présents**.

Le conseil municipal avait été convoqué, par pli à domicile en date du 14 janvier 2015 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie, le 14 janvier 2015.

Présents : Mesdames et Messieurs

BIDAUD Dominique, BREVET Marie-Thérèse, BRIAND Patrick, ESNAULT Jean-Yves, FONTAINE Alain, FOURAGE Chantal, HELIOT Régine, JANVIER Magali, JOALLAND Sandrine, LEJEUNE Martine, LERAT Sylvette, LOEUILLET Régis, LOQUET Tony, MANACH Dominique, MAROT Bernard, MOTHES Romain, ROCHETEAU Pascale, SAMBRON Elodie, TERRIER Daniel, THEBAUT Sylvie.

Absents :

BOUCHEREL Dominique, ayant donné pouvoir à ESNAULT Jean-Yves,
CHIRON Aude, ayant donné pouvoir à BRIAND Patrick,
DEHEPPE LEBRUN Delphine, ayant donné pouvoir à TERRIER Daniel.

Vérification du quorum par le Maire (ou son représentant)

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	20
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

Le Maire déclare le quorum atteint, par conséquent, la séance est donc ouverte.

Le conseil municipal nomme en qualité de secrétaire de séance : M. LOEUILLET Régis

Monsieur MANACH précise que la séance est enregistrée.

Le Maire passe à l'ordre du jour

Délibération n° 2015-01 - AUTORISATION DES DEPENSES EN INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015 (N°2) – NOMENCLATURE N°7.1.2.

Monsieur MANACH expose :

Il est rappelé les termes de la délibération n°2014-119 prise le 23 décembre 2014 :

« Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget Principal Commune :

Montant budgétisé, dépenses réelles d'investissement 2014 (hors chapitre 16) : 1 611 419.19 €.

Limite des dépenses d'investissement pouvant être payée avant le vote du budget primitif 2015 : 402 854.80 € (25% x 1 611 419.19 €).

Chapitre	Libellé	Objet	Montant TTC
20	Immobilisations incorporelles	-	- €
204	Subventions d'équipement versés	Raccordement électrique	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	Mobilier	5 000,00 €
23	Immobilisations en cours	Pôle santé	100 000,00 €
		Local de stockage	20 000,00 €
		Salle de motricité	110 000,00 €
TOTAL			245 000,00 €

Le Conseil Municipal a autorisé monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans l'attente du vote du BP 2015 sur la base des enveloppes financières ci-dessus. »

Toutefois, ces enveloppes financières ne permettent pas de réaliser certaines dépenses nécessaires avant le vote du BP 2015, notamment liées au renfort au service Ressources Humaines.

En conséquence, il est proposé l'enveloppe complémentaire suivante :

Chapitre	Libellé	Objet	Montant TTC
21	Immobilisations corporelles	Mobilier et matériel informatique	5 000,00 €
TOTAL			5 000,00 €

Ainsi, les enveloppes financières pouvant être utilisées avant le vote du Budget Primitif 2015 sont les suivantes :

Chapitre	Libellé	Objet	Montant TTC
20	Immobilisations incorporelles	-	- €
204	Subventions d'équipement versés	Raccordement électrique	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	Mobilier	5 000,00 €
		Matériel informatique	5 000,00 €
23	Immobilisations en cours	Pôle santé	100 000,00 €
		Local de stockage	20 000,00 €
		Salle de motricité	110 000,00 €
TOTAL			250 000,00 €

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré et voté,

A l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du BP 2015 sur la base des enveloppes financières ci-dessus pour un total de 250 000 €.

Délibération n° 2015-02 - Garantie d'emprunt auprès d'ESPACE DOMICILE – Lotissement Clos Clairefontaine – nomenclature n°7.3.4.

M. MANACH expose cette nouvelle demande de garantie d'emprunt par la lecture de la note jointe en Annexe I.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°16106 en annexe signé entre Espace Domicile, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : Le Conseil Municipal accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 379 025.00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°16106 constitué de 4 lignes de Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire, le Maire
A Malville, le

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré et voté,

A l'unanimité, valide la demande de garantie d'emprunt d'ESPACE DOMICILE dans le cadre de l'opération « Le Clos Claire Fontaine », énoncée ci-dessus.

Délibération n° 2015-03 - VERSEMENT D'UN ACOMPTÉ SUR LA SUBVENTION 2015 DU CCAS – NOMENCLATURE N°7.1.8.

Monsieur MANACH expose :

Afin de permettre au CCAS de la commune de Malville de faire face à ses besoins de trésorerie avant le vote du Budget Primitif 2015, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'un acompte sur la subvention 2015 du CCAS et d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2015.

Il est proposé de procéder au versement d'un acompte de 20 000 €.

Pour information, sur l'année 2014, la subvention accordée au CCAS était de 60 000 €.

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré et voté,

A l'unanimité, valide favorablement le versement d'un acompte de 20 000 € sur la subvention 2015 du CCAS et l'inscription des crédits nécessaires au budget principal 2015.

Délibération n° 2015-04 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL – NOMENCLATURE N°4.1.1.

Monsieur ESNAULT expose :

Par délibération du 30 octobre 2014, a été créé en filière technique, au cadre d'emploi de technicien, le grade de technicien à temps complet à compter du 1er janvier 2015, pour assurer les fonctions de responsable des ateliers municipaux.

Suite à la décision du jury, le candidat retenu est titulaire du grade d'agent de maîtrise principal. Il s'avère nécessaire de modifier le grade de recrutement.

Filière / catégorie	Cadre d'emploi / grade	Durée de travail hebdomadaire	Nombre de	Date de
Technique/	Agent de maîtrise/ Agent de maîtrise pri	Temps complet	1	01/03,

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré et voté,

A 21 voix « POUR », et 2 abstentions, valide la création d'un poste d'agent de maîtrise principal détaillé comme suit et d'inscrire la dépense au budget principal.

Délibération n° 2015-05 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - POSTE NON PERMANENT - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – NOMENCLATURE N°4.2.1.

Monsieur ESNAULT expose :

Selon l'article 3,1° Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : Modification de durée hebdomadaire et prolongation du recrutement.

Suite à l'ouverture d'une classe à l'école maternelle Bleu de Ciel, il a été créé par le conseil municipal du 10 juillet 2014, un poste non permanent d'ATSEM annualisé pour une durée de 6 mois afin de palier à cet accroissement temporaire d'activité (article 3,1° Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Ce contrat arrivant à échéance au 28 février 2015, et l'agent retenu sur ce poste donnant entière satisfaction sur ces missions, il y a lieu de reconduire le contrat et pour ce faire, il convient de créer ce poste jusqu'au 31 août 2015.

D'autre part, la durée hebdomadaire annualisée de ce contrat de travail est de 31h30.

Filière / catégorie	Cadre d'emploi / grade Fonction	Durée hebdomadaire	Nombre de poste	Date d'effet	Echelle de rémunération
Sociale / C	ASEM/ ASEM 1ère classe/Assiste le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants. Prépare et met en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.	Temps non complet : 31 heures 30 (annualisé : sur semaines scolaires et non scolaires)	1	Prolongation du 01/03/2015 au 31/08/2015	4

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré et voté,

A l'unanimité, valide la modification de ce poste et autorise Monsieur le Maire à signer les avenants relatifs à ce contrat.

Délibération n° 2015-06 – Lotissement Green Parc – Rue du Verger - Classement dans le domaine public de la voirie – nomenclature n°3.5.1.

M. ESNAULT expose :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2111-1 à L.2111-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3,

Vu le plan de rétrocession de la voirie (voir pièce jointe),

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées,

CONSIDERANT que selon la jurisprudence administrative, il résulte des termes mêmes de cet article que la procédure d'incorporation d'office dans le domaine public d'une commune de voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ne revêt qu'un caractère facultatif et que par suite, les communes, après délibération de leur conseil municipal peuvent acquérir par voie amiable les voies privées d'un ensemble d'habitations,

CONSIDERANT que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que le classement de la voie n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte,

CONSIDERANT que le classement des voies est de nature à ouvrir le quartier sur la ville et à uniformiser la gestion de l'espace public, sur le rapport de M. Jean-Yves ESNAULT, Adjoint délégué à la Voirie et sur sa présentation,

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré et voté,

A l'unanimité :

- **DECIDE d'acquérir à l'amiable, à compter de la signature du procès verbal de réception, la voirie du lotissement Green Parc dénommée Rue du Verger conformément au plan de rétrocession et annexé à la présente délibération à savoir :**
 - La voie centrale (Parcelle AH n°199 pour une contenance de 128 m², Parcelle AH n°197 pour une contenance de 83 m², Parcelle AH n°203 pour une contenance de 794 m², Parcelle AH n°207 pour une contenance de 786 m²) soit une superficie totale de voirie de 1791 m²,
 - La Parcelle AH n°137 pour une contenance de 167 m² donnant sur la rue de la Croix Blanche et desservant les parcelles AH n°135 et 136.
- **DECIDE de classer, après acquisition, la voirie dans le domaine public communal.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'opération.**

Délibération n° 2015-07 – PROPOSITION DE CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'INTERVENTION DES SERVICES MUNICIPAUX ET/OU PRESTATAIRES, SUR LES RESEAUX, L'ECLAIRAGE ET LES ELEMENTS DE SIGNALISATION ROUTIERE SE TROUVANT SUR LE TERRAIN PRIVE – nomenclature n°

M. ESNAULT expose :

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L141-3,
VU le projet de convention avec l'ASL Green Parc ci-annexée (annexe III),

CONSIDERANT que pour simplifier les interventions des services techniques de la Mairie et/ou des prestataires intervenant pour le compte de la Mairie, sur les réseaux, l'éclairage et éléments de signalisation routière, de sa compétence, mais se trouvant sur un terrain privé tels que les espaces verts, propriétés des associations syndicales des lotissements, il convient d'établir une convention retraçant les droits et obligations de chacun,

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré et voté,

A l'unanimité, adopte les termes de la convention annexée.

Délibération n°2015-08 - MAISON MEDICALE – LES AVENANTS POUR L'EXTENSION DES SALLES DE CONSULTATIONS – Nomenclature N°1.1.7.

Madame LEJEUNE expose :

Dans le contexte de rapprochement avec les deux médecins pour les associer au projet de réhabilitation du bâtiment, le besoin fonctionnel de ces dernières a évolué. Il convient d'adapter au mieux les deux cabinets à leur usage au quotidien d'un point de vue fonctionnel.

Pour répondre aux besoins et réaliser les travaux modifiés, il y a nécessité de passer les avenants suivants :

Lot n°3 – Menuiserie extérieures et intérieures – Avenant n°3

Marché initial après avenant n°1 : l'entreprise BONNET pour : 39 756,89 € HT.

Avenant n°2 : plus-value de 20 053,39 € HT.

Pour adapter les travaux au besoin fonctionnel des médecins, il a été demandé :

Fabrication et mise en place de mobilier complémentaire pour l'extension des salles de consultation de 22m2	5 426,18 €
Modification des menuiseries intérieures – Placards / tiroirs coulissants	
Total HT – plus-value	5 426,18 €

Ces prestations n'étaient pas prévues au marché initial. Afin de permettre leur prise en compte, il est proposé un avenant n°3 de 5 426,18 € HT.

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré et voté,

A l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à l'avenant n° 3 pour le lot n°3 - Menuiserie extérieures et intérieures avec l'entreprise Bonnet d'un montant de 5 426,18 €.

Délibération n°2015-09 - Demande de maintien de la garantie d'emprunt de 1977 auprès de la SAMO (prêt n°0144977) – nomenclature n°7.3.4.

M. MANACH présente,

Le 25 novembre 1977, le conseil municipal de Malville a délibéré favorablement pour accorder sa garantie d'emprunt auprès de la SAMO afin de construire 10 logements sociaux à La Couperie.

Il s'agit d'un emprunt d'un montant de 168 608.61 €, garanti à hauteur de 81% par la commune de Malville, et d'une durée de 40 ans (fin : 2017).

Au 31 décembre 2014, le montant restant dû en capital est de 18 838.20 €.

Le 07 octobre 2014, le conseil d'administration de la SAMO a décidé de vendre des logements sociaux au profit de ses locataires désireux d'accéder à la propriété. Les 10 pavillons HLM situés rue des Peupliers à Malville sont concernés par cette décision.

La Préfecture de Loire Atlantique a été saisie le 22 octobre 2014 par la SAMO d'une demande d'avis sur l'aliénation de ces logements.

Par courrier du 27 octobre 2014, la Préfecture de Loire Atlantique souhaite connaître la décision de la commune de Malville sur le maintien de la garantie d'emprunt accordé.

En effet, selon l'article L443-13 du Code de la construction et de l'habitation :

« En cas de cession d'un élément de patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré, la fraction correspondante des emprunts éventuellement contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de l'ensemble auquel appartient le bien vendu devient immédiatement exigible.

Toutefois, l'organisme d'habitations à loyer modéré peut continuer à rembourser selon l'échéancier initialement prévu les prêts comportant une aide de l'Etat sous réserve que leur remboursement demeure garanti dans les conditions qui avaient permis l'obtention du prêt. »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se positionner sur le maintien ou non de cette garantie d'emprunt.

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré et voté,

A l'unanimité, n'est pas favorable, dans le cadre de la vente de 10 logements sociaux situés rue des Peupliers à Malville, au maintien de la garantie d'emprunt auprès de la SAMO.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*